

# CREER TON ASSOCIATION

[ Associatif ]



Tu as défini ton projet et la structure associative te semble la plus adaptée ? Tu exerces en France et tu as au moins 1 autre personne prête à se lancer avec toi dans le projet ?

Alors voilà les 4 étapes à suivre pour créer votre association selon le droit français.

## CHOISIR LE NOM

- - - - X

Pour choisir le nom de votre association, il vous faudra vérifier au préalable que les noms, sigles et acronymes que tu envisages ne sont pas déjà utilisés par d'autres.

Pour cela, vous pouvez vérifier la disponibilité du nom et du sigle envisagé sur plusieurs bases de données :

- le [service de consultation des annonces officielles des associations et des fondations](#)
- le [registre du commerce et des sociétés](#) et le [répertoire des entreprises et établissements](#) (Sirene) pour éviter le risque de confusion avec le nom d'une société ou d'un autre organisme
- la [base de données des marques de l'Inpi](#), car il est interdit d'utiliser un nom ou un sigle déjà enregistré comme marque auprès d'elle.

Si vous le jugez utile, vous pouvez entreprendre des démarches pour protéger le nom choisi pour votre association. Cela n'est pas obligatoire, mais peut être utile si votre association a une activité économique. Vous pouvez enregistrer votre nom d'association comme marque protégée auprès de l'Inpi via son [service de dépôt de marque en ligne](#).

## RÉDIGER LES STATUTS

- - - - X

Les statuts sont l'acte de naissance de votre association.

Ils comportent les informations décrivant l'objet (ou le but) de l'association et ses règles de fonctionnement. Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur.

Il est recommandé de ne pas faire figurer dans les statuts des informations qui risquent de devenir rapidement obsolètes (le montant des cotisations qui pourrait être revu à la hausse ou à la baisse ou encore des informations personnelles telles que les nom, prénom, adresse des membres ou l'état civil des fondateurs qui pourraient être amenées à changer). Il convient également de ne pas être trop restrictif ou précis dans les statuts sur des points non essentiels qui pourraient venir inutilement contraindre le fonctionnement de votre association (par exemple, les membres conviennent de tenir une AG à telle date précise de l'année).

“

**Les statuts sont l'acte de naissance de votre association.  
Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur.**

”

Les statuts doivent être rédigés en français par les fondateurs de l'association (au minimum 2 personnes). Ils sont écrits librement sans forme particulière (hormis certaines obligations de formalisme lorsque la loi le prévoit). Il est cependant vivement conseillé de mentionner dans les statuts les éléments importants suivants :

- Titre de l'association, objet, durée et siège social
- Conditions d'admission, d'exclusion ou de démission de ses membres
- Règles d'organisation, de fonctionnement de l'association, et détermination des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer
- Fixation de l'ordre du jour des assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Recouvrement des cotisations
- Conditions de modification des statuts
- Conditions de dissolution de l'association et de mise en sommeil
- Règles d'attribution des biens de l'association en cas de dissolution (volontaire, statutaire, judiciaire ou par décret)

Vous devrez fournir une copie des statuts lors de la déclaration de l'association en préfecture.

Vous pouvez retrouver sur le site du Ministère chargé de la vie associative un [exemple de statuts d'une association loi 1901](#).

## DÉTERMINER LE SIÈGE SOCIAL

- - - - X

Le siège social peut être le domicile d'un des membres, un bâtiment communal, ou encore un local ayant vocation à être loué ou acheté par l'association dès que l'association aura été déclarée (voir ci-dessous le cas spécifique de l'Alsace-Moselle, si vous envisagez de choisir un siège social en France, dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle).

## DÉCLARER L'ASSOCIATION

- - - - X

La déclaration est faite par l'un des membres chargé de l'administration de l'association ou par une personne mandatée.

Elle peut se faire :

- en ligne via le [téléservice e-crédation](#)
- sur place au greffe des associations du département où l'association aura son siège social
- par courrier adressé au greffe des associations du département où l'association aura son siège social.

Une fois la déclaration effectuée, vous pourrez vérifier en ligne la bonne publication de la déclaration au [Journal officiel des associations](#). Vous pouvez télécharger une copie de l'insertion de la déclaration de création (appelée témoin de parution).

Une fois votre association déclarée en préfecture, vous recevrez automatiquement un numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA).

Dans certains cas, il vous sera nécessaire demander en plus son immatriculation au répertoire Sirene : si vous prévoyez de faire une demande de subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales, employer des salariés, ou avoir des activités qui conduisent au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

## CAS SPÉCIFIQUE DE L'ALSACE-MOSELLE

- - - - X

Pour qu'une association relève du droit local d'Alsace-Moselle, son siège social doit être en France, dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle.

Il n'est pas nécessaire d'être alsacien ou mosellan pour être membre de l'association.

L'inscription se fait au registre des associations et doit être faite par un membre de la direction de l'association, non pas à la préfecture, mais auprès du tribunal dans le ressort duquel l'association aura son siège.

Les associations dont le siège se situe en Alsace et en Moselle ne sont pas régies par la loi 1901 mais par le droit local. Les principales différences se situent sur le plan statutaire :

- les associations qui relève du régime de l'Alsace-Moselle disposent d'une capacité juridique étendue
- elles peuvent poursuivre un but lucratif, c'est-à-dire le partage des bénéfices entre les membres
- elles ne peuvent pas obtenir la reconnaissance d'utilité publique, mais vous pouvez demander que sa mission soit reconnue d'utilité publique.